

Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 1er septembre, lors de la séance du 4 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 1er septembre, lors de la séance du 4 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 191;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12393_t1_0191_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. VERNIER.

Séance du dimanche 4 septembre 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture :

1° Du procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} septembre qui est adopté ;

2° D'une lettre de M. Girardin, qui réclame le droit de conserver dans ses propriétés les cendres de Jean-Jacques Rousseau, comme étant le dépositaire de ses dernières volontés.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« J'apprends, par les papiers publics, qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, au sujet de la translation des mânes de Jean-Jacques, une pétition.

« Comme dépositaire de ses dernières volontés, j'ai l'honneur de remettre, sous les yeux de l'Assemblée, les observations que je vais présenter à cet égard. Rousseau a demandé d'être inhumé à Armenonville près de l'ermilage, ou au désert. J'ai rempli religieusement ses intentions. C'est dans le sein de la nature isolée des pervers, qu'un monument lui a été élevé par les soins de son ami. Les obsèques ont été faites suivant les rites de son pays, en présence de plusieurs citoyens de Genève. Il en a été dressé un acte civil déposé au greffe d'Armenonville.

« Dans ces circonstances, je crois que l'on ne peut, sans blesser la loi naturelle, la loi civile, la loi religieuse et le droit des gens, contrevenir aux vœux d'un homme et d'un étranger, relativement au vœu qu'il a marqué lui-même pour le repos de ses mânes. Son génie appartient à l'univers ; c'est dans l'estime et le bien qu'il a fait que consiste sa gloire. Les hommes sensibles de bon sens conservent dans leur cœur tout ce qui est immortel : ils ne s'occupent de leurs dépouilles mortelles qu'autant qu'ils y sont obligés, et qu'elles n'ont pas été placées conformément à leur destination. C'est ce que l'Assemblée nationale n'a pas fait au sujet de Voltaire. Ce serait arracher ses mânes à la nature, à la clarté des cieux, pour les ensevelir sous des voûtes ténébreuses dont l'aspect funèbre ne peut représenter que l'image de la mort, tandis que l'aspect des monuments des grands hommes ne doit inspirer que l'idée de la vie, de l'immortalité, du génie.

« Je suis avec respect, etc.,

« Signé : GIRARDIN. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). Ce que l'Assemblée nationale a fait pour Voltaire et pour Mirabeau, elle est en droit de le faire pour Jean-Jacques Rousseau. Les grands hommes appartiennent à la patrie ; personne n'a le droit de retenir le dépôt précieux de leurs cendres, lorsque les représentants de la nation leur ont décerné les honneurs publics. Mirabeau n'a-t-il pas été placé à Sainte-Genève, bien que son testament portât l'ordre de le déposer à Argenteuil? (*Murmures.*)

M. **Chabroud** appuie la demande de M. Girardin.

M. **Boissy-d'Anglas**. L'Assemblée nationale a renvoyé, il y a 8 jours, au comité de Constitution le mode à suivre pour rendre les honneurs funèbres à Jean-Jacques Rousseau. Je demande que la lettre de M. Girardin soit également renvoyée à ce comité pour le rapport de cette affaire nous être incessamment présenté.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la lettre de M. Girardin au comité de Constitution.)

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, ainsi conçue :

Paris, le 4 septembre 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai pensé que l'Assemblée nationale verrait avec satisfaction les preuves du patriotisme qui anime les citoyens de nos frontières. Je m'empresse de mettre sous ses yeux le compte qui en est rendu par M. de Wittgenstein, lieutenant général, commandant la seconde division. Cet officier général me mande que le département de la Meuse a déjà rassemblé et réuni, sous l'autorité militaire, un bataillon de gardes nationales ; ce bataillon est en marche pour Montmédy. Il y a lieu de presumer que successivement les autres bataillons vont être rassemblés, et que dans l'espace de 15 jours les départements destinés à fournir, à la seconde et troisième division, les citoyens armés pour la défense des frontières, auront terminé leur rassemblement. Le seul retard que les opérations relatives à ce rassemblement aient éprouvé a été produit par le respect et la soumission exacte des fonctionnaires publics aux décrets de l'Assemblée nationale, et à l'empressement honorable des citoyens à grossir le nombre des défenseurs de la patrie. Presque partout il a été supérieur à celui que l'Assemblée nationale avait fixé, et les corps administratifs, partagés entre le respect pour la loi et la reconnaissance que doit inspirer aux bons citoyens le zèle de ces hommes qui abandonnent leurs foyers pour la défense de la patrie, n'ont pu se résoudre à les admettre, ni à les repousser. Ils attendent une décision qui leur fasse un devoir de la conduite qu'ils tiendront en cette circonstance. M. de Wittgenstein croit que ce serait tout accorder que d'augmenter de 2 à 3,000 hommes la conscription volontaire des 5 départements de la Meurthe, de la Moselle, de la Marne, de la Meuse et des Ardennes, en établissant que la répartition en sera faite en proportion du nombre de ceux qui sont inscrits au delà de la quotité fixée par le décret. Il me soumet cette idée et souhaite à tous égards qu'elle soit adoptée.

« Les administrateurs de ces départements, ceux de plusieurs autres encore m'ont également écrit pour demander à fournir un plus grand nombre de bataillons que ceux qui leur ont été fixés.

« J'ai cru, Monsieur le Président, ne pouvoir pas hésiter à seconder le zèle avec lequel les citoyens de ces départements veulent se porter à la défense de l'Etat. J'ai autorisé les directeurs à accepter leurs services, pourvu cependant qu'ils puissent former des bataillons complets. Puisque c'est volontairement que les citoyens offrent ce tribut de zèle, je n'ai vu aucune raison de le rejeter, au moins jusqu'à ce que le nombre total des gardes nationales, décrété par l'Assemblée nationale, soit rempli. Comme il est à craindre

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.